



10 décembre 2020

CIRCULAIRE CTOI

2020-49

Madame/Monsieur,

RAPPEL DES OBLIGATIONS EN VERTU DE LA RÉOLUTION CTOI 17/07 SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES GRANDS FILETS DÉRIVANTS DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Ceci est un rappel des obligations dévolues aux CPC en vertu de la Résolution 17/07 *Sur l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*.

Pour les besoins de suivi de la mise en œuvre de cette Résolution, les CPC doivent notifier le Secrétariat de tout navire battant leur pavillon qui utilise de grands filets dérivants dans leur Zone Économique Exclusive (ZEE), avant le 31 décembre 2020.

Un modèle visant à faciliter la déclaration de la liste des navires sous pavillon national utilisant de grands filets dérivants dans la ZEE peut être téléchargé [ICI](#).

N'hésitez pas à contacter le Secrétariat de la CTOI à l'adresse IOTC-Secretariat@fao.org pour tout complément d'information à ce titre.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Aucune

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume Uni (« TBOI »), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.